Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-120

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-09-12-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance des ruchers vis à vis de la loque américaine dans la commune de BELLECOMBE EN BAUGES (2 pages) Page 4

73-2019-08-02-006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 7

73-2019-09-10-006 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 11

73-2019-09-20-001 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (2 pages) Page 14

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-09-19-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services de la DDFiP de la Savoie (1 page) Page 17

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-13-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019-1191, refusant la délivrance d'un carnet de prélèvement de petit gibier de montagne pour la saison 2019-2020 (2 pages) Page 19

73-2019-09-13-002 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019-1213 complétant l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse durant la campagne 2019-2020 dans le département de la SAVOIE (1 page) Page 22

73-2019-09-10-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1217 Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, Reptiles et Insectes Bénéficiaire : Bureau d'étude SETIS-Environnement (5 pages) Page 24

73-2019-09-16-001 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1228 en date du 16 septembre 2019 Portant distraction du régime forestier sur la commune de Modane pour une surface de 0 ha 4 a 94 ca, et application du régime forestier sur la commune de Modane pour une surface de 0 ha 23 a 92 ca (2 pages) Page 30

73-2019-09-02-018 - Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2019-1121 du 2 septembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de La Plagne Tarentaise (2 pages) Page 33

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-08-27-002 - 19-07-05_modifiant_19-07-04_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_tests_annuels_systeme_DAI_chan (2 pages) Page 36

73-2019-08-26-003 - 19-07-11 AREA A41N Réfection chaussees diffuseur 14 Aix Nord (4 pages) Page 39

73-2019-08-27-003 - 19-08-12 AREA A43 Refection peinture passerelle pietonne aire Abis Granier (4 pages) Page 44
73-2019-09-10-005 - 19-09-06_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_exercice_annuel_binational_securite.odt (2 pages) Page 49
73-2019-09-19-002 - Arrêté portant agrément de M. Jean-Claude GRIDEL en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 52
73-2018-11-08-008 - Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune d'Aix les Bains (2 pages) Page 55
73-2018-10-30-004 - Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune d'Entrelacs (2 pages) Page 58
73-2018-11-06-007 - Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Grésy sur Aix (2 pages) Page 61
73-2018-09-19-009 - Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Séez (2 pages) Page 64
73-2018-11-30-004 - Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Val d'Isère (2 pages) Page 67
73-2019-01-21-005 - Avenant 2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune d'Albertville (2 pages) Page 70
73-2018-10-19-006 - Avenant 3 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Chambéry (2 pages) Page 73
73-2019-09-19-003 - Avenant 3 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de St Baldoph (1 page) Page 76
73-2019-09-10-007 - Avenant 3 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Le Bourget du Lac (1 page) Page 78
73-2019-09-18-001 - Avenant 4 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de La Ravoire (1 page) Page 80
73-2018-12-11-004 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Brides les Bains (6 pages) Page 82
73-2019-06-11-004 - Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Barberaz (7 pages) Page 89
73-2019-07-17-008 - Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de St Pierre d'Albigny (6 pages) Page 97
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
73-2019-09-20-002 - Arrêté n°2019-11-0031 portant constitution de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers (2 pages) Page 104

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-09-12-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance des ruchers vis à vis de la loque américaine dans la commune de BELLECOMBE EN BAUGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance des ruchers vis à vis de la loque américaine dans la commune de BELLECOMBE EN BAUGES

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2019-03357 du Préfet de la Haute-Savoie portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher situé sur le territoire de la commune de LESCHAUX (74);

Considérant que la zone de surveillance autour du rucher infecté de loque américaine s'étend à la commune de BELLECOMBE EN BAUGES (73) ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 :
La commune de BELLECOMBE EN BAUGES se trouvant en zone de surveillance, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers cette zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 2 :

La levée du présent arrêté est subordonnée à la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection susvisé.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES, les docteurs vétérinaires mandatés en apiculture pour le département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 12 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-08-02-006

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Eric DA SILVA, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 02/08/2019 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La chienne, Pexo, identifiée par transpondeur sous le n° 977200009549100 née le 01/05/2019, importée illégalement du Royaume Uni, appartenant et détenu par Mme BEER Hana, résidant à la résidence Edelweiss, Rue de la Croix de Pierre, 73210 PEISEY NANCROIX, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire Axivet, 465 Route des Îles, 73210 AIME LA PLAGNE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 02/08/2019.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 02/08/2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 02/02/2020.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de PEISEY NANCROIX et les docteurs de la clinique vétérinaire Axivet, 465 Route des Îles, 73210 AIME LA PLAGNE désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 02/08/2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur en chef de santé publique vétérinaire

Signé : Eric DA SILVA

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-09-10-006

Arrêté préfectoral portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est requise le 10 septembre 2019 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin identifié FR7302194412, placé en pension au GAEC de la Roche Parstire, n° EDE 73034202, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe à proximité immédiate d'un sentier de randonnée, lieu-dit « Becra » sur la commune de BEAUFORT SUR DORON.

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 300,00 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BEAUFORT SUR DORON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-09-20-001

Arrêté préfectoral portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, adjoint au chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est requise le 20 septembre 2019 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin appartenant au GAEC des Belleville, n° EDE en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans un torrent sur la commune de LES BELLEVILLE, proche de la station des Ménuires.

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 450,00 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LES BELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Pour le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement et par délégation
L'adjoint au chef de service

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-09-19-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de services de la DDFiP de la Savoie

Fermeture exceptionnelle du 3 au 9 octobre 2019 inclus des services de publicité foncière SPF1 et de l'enregistrement SPF-E de CHAMBERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73 000 CHAMBERY

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le service de publicité foncière Chambéry 1 et le service de publicité foncière et de l'enregistrement « Chambéry » seront fermés à titre exceptionnel du jeudi 3 octobre au mercredi 9 octobre 2019 inclus.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 19 septembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD
Administrateur Général des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-13-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019-1191, refusant la délivrance d’un carnet de prélèvement de petit gibier de montagne pour la saison 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019-1191,
refusant la délivrance d'un carnet de prélèvement de petit gibier de montagne pour la saison 2019-2020

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.. 424-1, L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 et R. 422-84-1°,
VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers,
VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne et notamment ses articles 5 et 6,
VU le bilan établi par la fédération départementale des chasseurs de Savoie sur l'utilisation du carnet de prélèvement du petit gibier de montagne à l'issue de la saison 2018-2019,
VU les courriers adressés par la direction départementale des territoires le 11 juillet 2019 aux chasseurs qui n'avaient pas retourné les carnets de prélèvement du petit gibier de montagne à l'issue de la saison de chasse 2018-2019,
VU les réponses fournies par les intéressés,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT que la non restitution des carnets de prélèvement du petit gibier de montagne constitue une infraction aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 et qu'elle porte préjudice à la définition d'une gestion adaptée des espèces concernées en ne permettant pas de connaître, ou de manière incomplète, les prélèvements réalisés à la chasse,

CONSIDÉRANT que l'infraction de non restitution du carnet de prélèvement du petit gibier de montagne en fin de saison peut être sanctionnée au terme de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 par le refus de délivrance d'un carnet de prélèvement du petit gibier de montagne aux chasseurs considérés pour la saison suivante,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 - En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, la délivrance d'un carnet de prélèvement du petit gibier de montagne est refusée, pour la saison de chasse 2019-2020, aux chasseurs qui n'ont pas restitué leur carnet 2018-2019, désignés ci-dessous.

Nom	Prénom	Commune de résidence
AVRILLIER	Frédéric	Landry
DUVERNEY	Francis	Saint Jean de Maurienne
GIROD ROUX	Patrick	Grenoble
GRANGE	Maxime Gilles	Saint Jean de Maurienne
JACQUET	Benjamin	Montvernier
MARRET	Yves	Ugine
MERCURI	Julien	Saint Etienne de Cuines
PAILLARDIN	Florent	La Plagne Tarentaise
PERRIER	Jean	Courchevel
PERRIER	Maxime	La Bathie
RAVAT	Christophe	Albertville
SAINT GERMAIN	Eric	Bonvillard
TROLLIET	Marcel	Aigueblanche

Article 2 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP1135-38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, MM les représentants des détenteurs de droit de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur du parc national de la Vanoise, M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et à M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Chambéry, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-13-002

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019-1213 complétant l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse durant la campagne 2019-2020 dans le département de la SAVOIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019-1213
complétant l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse durant la campagne 2019-2020 dans le département de la SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-411 du 21 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2019-2020 dans le département de la Savoie,
VU les bilans démographiques concernant les effectifs estimés, indicateurs de tendance et indices de reproduction des espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle et lagopède alpin transmis par l'observatoire des galliformes de montagne le 31 août 2019
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 septembre 2019,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 susvisé relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2019-2020 dans le département de la Savoie sont complétées comme suit pour les espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin et gélinotte des bois :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Tétras-lyre	**15 septembre 2019**	**11 novembre 2019 au soir**	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir à balle interdit. Seul le tir du coq maillé est autorisé (oiseau dont 80% de plumage est constitué par un plumage d'adulte).
Perdrix bartavelle	**15 septembre 2019**	**11 novembre 2019 au soir**	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gélinotte des bois	**15 septembre 2019**	**11 novembre 2019 au soir**	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir à balle interdit.
Lagopède alpin	**15 septembre 2019**	**11 novembre 2019 au soir**	Chasse autorisée uniquement sur les communes de Beaufort, Epierre, Saint Colomban des Villards et Saint Rémy de Maurienne. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir à balle interdit. Le prélèvement par chasseur est limité à un oiseau par territoire durant la saison 2019-2020. Marquage obligatoire de chaque lagopède prélevé sur le lieu du tir avant tout déplacement au moyen d'un autocollant.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-10-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1217
Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :
Amphibiens, Reptiles et Insectes
Bénéficiaire : Bureau d'étude SETIS-Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1217

Autorisant la capture, suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, Reptiles et Insectes

Bénéficiaire **: Bureau d'étude SETIS-Environnement**

Le préfet de Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études SETIS-Environnement en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables au projet d'aménagement d'un parking et d'une UTN base de loisirs sur la commune de Aime-la-Plagne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : :Dans le cadre de la réalisation d'inventaires préalables au projet d'aménagement d'un parking et d'une UTN base de loisirs sur la commune d'Aime-la-Plagne, le bureau d'études SETIS-Environnement, dont le siège social est situé à Grenoble (38 100 - 20 rue Paul Helronner) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*
AMPHIBIENS (Amphibia) : *toutes espèces présentes sur le territoire* ***à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999*** *(espèces en voie d'extinction)*
REPTILES : *toutes espèces présentes sur le territoire,* ***à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999*** *(espèces en voie d'extinction)*
INSECTES (Insecta) : *toutes espèces présentes sur le territoire* ***à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999*** *(espèces en voie d'extinction)*

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Savoie : commune de Aime-la-Plagne.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- La détermination des individus se fait in situ. Le relâcher est immédiat après identification et chaque individu capturé est déposé à l'endroit de sa capture.
- Les captures ne sont réalisées que si l'espèce n'est pas identifiable à vue ;
- Les modes de captures utilisés dépendent du groupe faunistique :
  - pour les amphibiens : capture à l'aide d'une épuisette,
  - pour les reptiles capture manuelle,
  - pour les rhopalocères et les odonates : capture au flet à papillons.

Les manipulations des individus sont minimales et effectuées de manière à ne pas provoquer de blessure. Le relâcher est immédiat après détermination pour éviter le stress et les dommages éventuels que peut causer la prise en main de certaines espèces. Aucune perturbation n'est engendrée sur l'habitat.

- Pour les amphibiens :
  - La méthodologie utilisée respecte le protocole d'inventaire de Claude Miaud et de l'ONF validé par la société herpétologique de France.
  - Les amphibiens sont recherchés au printemps.
  - Des écoutes nocturnes complètent ces investigations afin d'identifier au chant les éventuelles espèces plus tardives ou moins facilement détectables à vue ;
  - Des points d'écoute diurnes et nocturnes sont répartis sur l'ensemble des zones favorables aux amphibiens et durant la période de reproduction.
  - En phase terrestre, les amphibiens sont recherchés dans les abris : bois, pierres, terriers de rongeurs ; caches qui sont prospectées au passage.
  - En phase aquatique, la pêche à l'épuisette.
  - Lorsque les larves ou les têtards ne peuvent être identifiés sur le terrain, des photographies sont prises pour une détermination au bureau.
  - Pour les sites de plaine, 3 à 4 campagnes s'effectuent entre février/mars pour les espèces les plus précoces et entre mai/juin pour les autres espèces.
  - Les amphibiens sont manipulés avec les mains humides et à l'ombre pour éviter le dessèchement de la peau et leur manipulation est limitée au strict minimum et réalisée uniquement en cas de nécessité.

- Pour les reptiles :
  - Application du protocole des inventaires réalisé par les réserves naturelles en partenariat avec la société herpétologique de France. Deux méthodes complémentaires de prospection sont utilisées :
    - prospection à vue au niveau des solariums et places de thermorégulation naturels du site (ouvertures dans les haies, abords de murs de pierres avec quelques végétations épineuses, lisières forestières, abords de tourbières, bords de rivières) ;
    - inspections des caches artificielles (plaques reptiles) pour compléter les inventaires. Les reptiles étant des espèces de lisière, la pose des caches artificielles est réalisée à l'interface entre milieu buissonnant et milieu ouvert. Pour être plus attractives les plaques sont installées au plus tôt, un mois avant le premier relevé d'avril. Les plaques sont relevées en fin de matinée et l'identification est effectuée soit à vue soit avec manipulation de l'individu.
  - Deux périodes clés sont privilégiées pour les prospections :
    - à la sortie de l'hiver, entre avril et fin mai: période d'appariement où les mâles sont plus mobiles ;
    - fin de l'été fin août/septembre : fin de la période de gestation et de mise bas pour les femelles (espèces ovovivipares).

- Pour les insectes:
  - La méthodologie utilisée pour l'inventaire des papillons et libellules s'appuie sur le protocole de l'OPIE (office pour les insectes et leur environnement) du STERF (suivi temporel des rhopalocères de France) et du protocole odonates établi dans le cadre du programme RhoMéO. Elle s'attache à la reconnaissance et l'observation des comportements des adultes (imagos) et à l'identification des chenilles.
  - Pour les rhopalocères (papillons de jour) et les odonates (libellules) l'inventaire est pratiqué soit à vue, soit avec un filet à papillons. La méthode est définie à partir des transects couvrant des unités écologiques caractérisant les milieux du site d'étude.
  - Pour leur identification, les insectes capturés sont tenus à la base des ailes entre le pouce et l'index. Les manipulations se font à l'ombre pour limiter le stress et réduire les risques d'abrasion des ailes et d'amputation des pattes.
  - Pour les sites de plaine, 3 campagnes : mai/juin, juillet et septembre à caler sur la phénologie des espèces.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n’est réalisée à l’automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Le matériel utilisé est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain[1], seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laure Bonnel, chargée d'étude et experte naturaliste,
- Margaux Villanove : chargé d'études naturalistes.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

[1] *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr <http//:www.telerecours.fr/>"

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 10 septembre 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-16-001

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1228 en date du 16 septembre 2019
Portant distraction du régime forestier sur la commune de Modane pour une surface de 0 ha 4 a 94 ca,
et application du régime forestier sur la commune de Modane pour une surface de 0 ha 23 a 92 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1228 en date du 16 septembre 2019

Portant distraction du régime forestier sur la commune de Modane pour une surface de 0 ha 4 a 94 ca, et application du régime forestier sur la commune de Modane pour une surface de 0 ha 23 a 92 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU les délibérations, en date du 24 mai 2006 et du 9 décembre 2015, par lesquelles le conseil municipal de la commune de Modane demande la distraction du régime forestier d'une surface de 0 ha 4 a 94 ca, pour les parcelles D 1473 et D 1474 (anciennement cadastrées D 1234 puis D 1259) dans le cadre d'une cession à la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus,

VU la délibération, en date du 28 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Modane demande l'application du régime forestier, pour une surface de 0 ha 23 a 92 ca sur la parcelle cadastrale D 567,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 20 août 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie (par intérim) en date du 20 août 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Propriétaire : commune de Modane

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface à distraire (ha)
MODANE	D	1473	LE REPLAT DESSUS	0,0441	0,0441
MODANE	D	1474	LE REPLAT DESSUS	0,0053	0,0053
		TOTAL			**0,0494**

Article 2 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Modane

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
MODANE	D	567	LE SOUDET	0,2392	0,2392
		TOTAL			**0,2392**

Ancienne surface de la forêt communale de Modane relevant du régime forestier :	1115 ha 89 a 84 ca
Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier :	0 ha 04 a 94 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	0 ha 23 a 92ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Modane relevant du régime forestier :	1116 ha 08 a 82 ca

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Modane. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 5 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M le Maire de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-02-018

Arrêté préfectoral DDT/SSR n°2019-1121 du 2 septembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de La Plagne Tarentaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques

DDT/SSR n°2019-1121

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu la décision de l'Autorité Environnementale n°F08418P0058 du 24 septembre 2018, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le PPR à une évaluation environnementale, jointe au présent arrêté
Vu la présentation du projet de périmètre d'étude du PPR en mairie en date du 28 janvier 2019,
Vu les observations de la commune en date du 28/02/2019,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Savoie :

A R R E T E

Article 1er – Périmètre d'étude
L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit sur la commune de La Plagne Tarentaise.
La prescription porte sur le périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte
Les risques pris en compte dans les secteurs concernés sont les chutes de blocs, les avalanches, les crues torrentielles, les inondations et les mouvements de terrain.
Les risques liés aux inondations de l'Isère, traités dans le PPRi « Tarentaise Médiane » approuvé par arrêté préfectoral du 09/11/2016, ne sont pas pris en compte.

Article 3 – Désignation du service instructeur
La DDT est désignée service instructeur. Elle associera la sous-préfecture concernée et pourra solliciter l'expertise technique du RTM.

Article 4 – Association des collectivités :

La DDT animera les réunions de présentation et d'échanges qui lui paraîtront nécessaires d'organiser avec la commune et les établissements intercommunaux concernés lors de l'élaboration du PPR.

Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques naturels. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Article 5 – Concertation avec le public :
Une réunion publique d'information pourra être organisée.
Le projet de PPR sera soumis à enquête administrative puis à enquête publique.

Article 6 – Mesures de publicité
Le présent arrêté sera notifié au maire de La Plagne Tarentaise, au président de l'APTV (établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT) dont le territoire est inclus en partie dans le périmètre du projet de plan), au président de la Communauté de Communes Les Versants d'Aime, au président du Conseil Départemental de la Savoie, à Monsieur le sous-préfet d'Albertville, au directeur de la DDT et au chef du service RTM.
Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé devront être affichés pendant une durée de 30 jours à la mairie de La Plagne Tarentaise.

Il sera affiché pendant une durée de 30 jours en mairie.
Il sera tenu à la disposition du public :
- à la mairie de la Plagne Tarentaise,
- au siège de l'APTV,
- à la sous-préfecture d'Albertville,
- à la préfecture de la Savoie – DS/SIDPC,
- à la direction départementale des territoires – SSR.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal diffusé dans le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en département à l'adresse suivante :
http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-en-montagne

Article 7 – Délai et voies de recours
Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 – Exécution
Monsieur le sous-préfet d'Albertville et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 2 septembre 2019

Le Préfet,

signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-08-27-002

19-07-05_modifiant_19-07-04_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_tests_annuels_systeme_DAI_changement_date_vendredi_6_septembr

Arrêté temporaire n° 19-07-05 modifiant l'arrêté n° 19-06-04 portant sur la fermeture temporaire du tunnel du Fréjus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de s sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-07-05 modifiant
l'arrêté n°19-07-04 du 02 août 2019
portant sur
la fermeture temporaire du tunnel du Fréjus
le vendredi 6 septembre 2019 de 00h00 à 03h00
(nuit de jeudi à vendredi)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée le 26 août 2019 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;

VU l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 27 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre de réaliser les tests annuels de performance du système de Détection Automatique d'Incidents (D.A.I.), la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Le vendredi 6 septembre 2019 de 00h00 à 03h00 (nuit de jeudi à vendredi)

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 27 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-08-26-003

19-07-11 AREA A41N Réfection chaussees diffuseur 14 Aix Nord

Arrêté n° 19-07-11 - AREA-A41N portant sur la réfection des chaussées sur le diffuseur n° 14 d'Aix-les-Bains Nord - Commune de Grésy-sur-Aix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 19-07-11
AREA/A41N
portant sur la réfection des chaussées sur le diffuseur n° 14
d'Aix-les-Bains Nord
Commune de Grésy-sur-Aix

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 29 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental du 30 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de La Biolle du 5 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 21 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 26 août 2019 ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.pref.gouv.fr

Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur le diffuseur n°14 d'Aix-les-Bains Nord, sur la commune de Grésy-sur-Aix, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R Ê T E

Article 1er

Pendant la période du lundi 26 août 2019 au mercredi 11 septembre 2019, avec report possible jusqu'au 20 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulations suivantes peuvent être mises en œuvre sur le diffuseur n°14 d'Aix-les-Bains Nord :

↳ Fermeture complète du diffuseur pendant 10 nuits de 21h00 à 06h00 du lundi au vendredi, soit 4 nuits par semaine, hors week-end et jours fériés,

↳ Vitesse limitée à 30km/h sur zone non recouverte par la couche de roulement,

↳ Fermeture 24h/24 du parking situé après le péage de sortie de l'autoroute, y compris week-end et jours fériés. Cette fermeture est effective à partir du dimanche 25 août 2019 à 19h00.

Pendant cette période, des neutralisations de la voie de droite au droit du diffuseur peuvent être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A41N entre 20h00 et 7h00.

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°14 (bretelle 14.1)
Itinéraire de déviation : Suivre la RD 911, RD 1201 puis RD 991 en direction de Chambéry. Prendre la RD 127 pour rejoindre l'A41N au diffuseur n°13 Aix-les-Bains Sud.

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Chambéry du diffuseur n°14 (bretelle 14.2)
Itinéraire de déviation : Sortir à la sortie n°13 Aix-les-Bains Sud et prendre la RD 127 et la RD 991 en direction d'Aix-les-Bains puis la RD 1201 en direction d'Annecy pour rejoindre les communes desservies par le diffuseur n°14.

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Annecy du diffuseur n°14 (bretelle 14.3)
Itinéraire de déviation: Sortir à la sortie n°15 Rumilly et prendre la RD 3 puis la RD 1201 en direction de Chambéry pour rejoindre les communes desservies par le diffuseur n°14.

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction d'Annecy du diffuseur n°14 (bretelle 14.4)
Itinéraire de déviation : Suivre la RD 911 puis la RD 1201 en direction d'Annecy. Prendre la RD 3 pour rejoindre l'A41N au diffuseur n°15 de Rumilly.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être réalisée.

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A41N et A43 ne s'appliqueront pas à ce chantier.
Dérogation à la règle des jours hors chantier le vendredi 30 aout de 5h à 7h.
Les accès et sorties de chantier s'effectuent par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou depuis la RD 911 via le giratoires de raccordement au réseau secondaire.

Les restrictions catégorielles non liées à un ouvrage sont levées sur les itinéraires de déviations pendant les nuits de fermeture du diffuseur, notamment sur la commune de Aix les Bains.

Entre deux phases de chantier, la circulation peut temporairement s'effectuer sur une zone non recouverte par la couche de roulement. La vitesse peut être limitée à 30 km/h et des panneaux de signalisation type AK14 et AK22 peuvent être mis en place.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de Nances qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,
Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 18 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-08-27-003

19-08-12 AREA A43 Refection peinture passerelle pietonne aire Abis Granier

Arrêté n° 19-08-12 - AREA-A41N portant sur la réfection des peintures sur la passerelle piétonne des aire de l'Abis et du Granier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 19-08-12
AREA/A41N
portant sur la réfection des peintures sur la passerelle piétonne des aires de l'Abis et du Granier
Commune de St Jeoire-Prieuré

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 5 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 5 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 21 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 26 août 2019 ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.pref.gouv.fr

Considérant que pendant les travaux de peinture de la passerelle piétonne des aires de l'Abis et du Granier, qui franchit l'autoroute A43 au PK 100.500, sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R Ê T E

Article 1er

La nuit du lundi 2 septembre 2019, avec report possible jusqu'au vendredi 6 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre dans le sens Grenoble vers Chambéry de l'autoroute A43, hors week-ends et jours fériés :

↳ Fermeture de l'autoroute A43 au droit de l'aire de service de l'Abis, soit entre le PR 100+700 et le PR 100+300, à partir de 0h00 jusqu'au lendemain matin 5h00. *Une déviation est mise en place via l'aire de service de l'Abis.*
↳ Vitesse limitée à 30 km/h sur l'aire de service.
↳ Neutralisation d'une voie de circulation à partir de 19h00 jusqu'au lendemain matin 6h30.

La nuit du mardi 3 septembre 2019, avec report possible jusqu'au vendredi 6 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre dans le sens Chambéry vers Grenoble de l'autoroute A43, hors week-ends et jours fériés :

↳ Fermeture de l'autoroute A43 au droit de l'aire de service du Granier, soit entre le PR 100+300 et le PR 100+700, à partir de 0h00 jusqu'au lendemain matin 5h00. *Une déviation est mise en place via l'aire de service du Granier.*

↳ Vitesse limitée à 30 km/h sur l'aire de service.
↳ Neutralisation d'une voie de circulation à partir de 19h00 jusqu'au lendemain matin 6h30.

La nuit du lundi 9 septembre 2019, avec report possible jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre dans le sens Grenoble vers Chambéry de l'autoroute A43, hors week-ends et jours fériés :

↳ Fermeture de l'autoroute A43 au droit de l'aire de service de l'Abis, soit entre le PR 100+700 et le PR 100+300, à partir de 0h00 jusqu'au lendemain matin 5h00. *Une déviation est mise en place via l'aire de service de l'Abis.*

↳ Vitesse limitée à 30 km/h sur l'aire de service.
↳ Neutralisation d'une voie de circulation à partir de 19h00 jusqu'au lendemain matin 6h30.

La nuit du mardi 10 septembre 2019, avec report possible jusqu'au vendredi 20 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre dans le sens Chambéry vers Grenoble de l'autoroute A43, hors week-ends et jours fériés :

↳ Fermeture de l'autoroute A43 au droit de l'aire de service du Granier, soit entre le PR 100+300 et le PR 100+700, à partir de 0h00 jusqu'au lendemain matin 5h00. *Une déviation est mise en place via l'aire de service du Granier.*

↳ Vitesse limitée à 30 km/h sur l'aire de service.
↳ Neutralisation d'une voie de circulation à partir de 19h00 jusqu'au lendemain matin 6h30.

Pendant la période du 2 au 20 septembre, des neutralisations de la voie au droit des aires de service de l'Abis et de Granier peuvent être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A43.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être réalisée.

La longueur des balisages n'excède pas 6 kilomètres.

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 et A41S ne s'appliquent pas à ce chantier.

Les accès et sorties de chantier s'effectuent par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, est mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'Aiton qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,
Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 27 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-10-005

19-09-06_Tunnel_du_Frejus_fermeture_temporaire_exercice_annuel_binational_securite.odt

Arrêté temporaire du tunnel routier du Fréjus concernant l'exercice binational de sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-09-06
portant sur
la fermeture temporaire du tunnel du Fréjus
du samedi 12 octobre 2019 au dimanche 13 octobre 2019
de 22h00 à 02h00 (nuit de samedi à dimanche)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2019 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;

VU l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité l'exercice annuel binational de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre de réaliser l'exercice annuel binational de sécurité, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Du samedi 12 octobre 2019 au dimanche 13 octobre 2019, de 22h00 à 02h00 (nuit de samedi à dimanche)

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 10 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-19-002

Arrêté portant agrément de M. Jean-Claude GRIDEL en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2019- 309
portant agrément de Monsieur Jean-Claude GRIDEL
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 20 juin 2019, reçue le 16 septembre 2019, de Monsieur Eric GIRAUD, Président de l'A.C.C.A. de SAINT-CASSIN;

VU la commission délivrée par Monsieur Eric GIRAUD à Monsieur Jean-Claude GRIDEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 16 septembre 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Claude GRIDEL ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT-CASSIN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Jean-Claude GRIDEL,** né le 12 mai 1954 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Jean-Claude GRIDEL** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Jean-Claude GRIDEL** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jean-Claude GRIDEL** par les soins de Monsieur Eric GIRAUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 19 septembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-08-008

Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune d'Aix les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE DANS LES CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 13 mai 2016 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Aix les Bains ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Aix les Bains,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 8 de la convention précitée est complété par une phrase rédigée ainsi :

« Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.»

Article 2 :

La première phrase de l'article 14 de la convention précitée est modifiée comme suit :

« Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. »

Article 3 :

L'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par les mentions rédigées ainsi :

« Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : »

« - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. »

Article 4 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Thierry DRAN,
Procureur de la République
près le TGI de Chambéry

Signé Renaud BERETTI,
Maire d'Aix les Bains

A Chambéry, le 8 novembre 2018

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-30-004

Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune d'Entrelacs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE DANS LES CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 9 août 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Entrelacs ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Entrelacs,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 10 de la convention précitée est complété par une phrase rédigée ainsi :

« Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. »

Article 2 :

La première phrase de l'article 13 de la convention précitée est modifiée comme suit :

« Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. »

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par les mentions rédigées ainsi :

« Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : dégradations, épaves de véhicules, problèmes de voisinage, etc... »

L'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par la mention rédigée ainsi :

« - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (pas de fourrière à Entrelacs). »

Article 4 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Thierry DRAN,
Procureur de la République
près le TGI de Chambéry

Signé Bernard MARIN,
Maire d'Entrelacs

A Chambéry, le 30 octobre 2018

Signé Pierre MOLAGER,
Secrétaire général

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-06-007

Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Grésy sur Aix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE DANS LES CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 20 avril 2016 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Grésy sur Aix ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Grésy sur Aix,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 10 de la convention précitée est complété par une phrase rédigée ainsi :

« Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. »

Article 2 :

La première phrase de l'article 13 de la convention précitée est modifiée comme suit :

« Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. »

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par les mentions rédigées ainsi :

« Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : dégradations, identification des propriétaires de véhicules, problèmes de voisinage, etc... »

L'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par la mention rédigée ainsi :

« - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. »

Article 4 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Thierry DRAN,
Procureur de la République
près le TGI de Chambéry

Signé Robert CLERC,
Maire de Grésy sur Aix

A Chambéry, le 6 novembre 2018

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-09-19-009

Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Séez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SEEZ ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE DANS LES CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 28 février 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Séez ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Séez,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 10 de la convention précitée est complété par une phrase rédigée ainsi :

« Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. »

Article 2 :

La première phrase de l'article 13 de la convention précitée est modifiée comme suit :

« Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. »

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par les mentions rédigées ainsi :

« Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : »

L'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par la mention rédigée ainsi :

« - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. »

Article 4 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Anne GACHES,
Procureur de la République
près le TGI d'Albertville

Signé Jean-Luc PENNA,
Maire de Séez

A Chambéry, le 19 septembre 2018

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-11-30-004

Avenant 1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Val d'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE DANS LES CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 17 mars 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Val d'Isère ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Val d'Isère,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 10 de la convention précitée est complété par une phrase rédigée ainsi :

« Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Une réunion annuelle aura lieu en présence des forces de sécurité de l'Etat, du Maire ou son représentant et du Chef de la Police Municipale. Lors de cette réunion, les chiffres de la délinquance et de la sécurité routière de l'année écoulée seront présentés à l'autorité municipale.»

Article 2 :

La première phrase de l'article 13 de la convention précitée est modifiée comme suit :

« Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. »

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par les mentions rédigées ainsi :

« Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- renseignements d'ordre général,
- renseignements dans le domaine de la sécurité publique,
- renseignements dans le domaine judiciaire. »

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

L'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par la mention rédigée ainsi :

« - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- Le service de police municipale est le gestionnaire de la fourrière automobile. Le chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, en application de l'article L.325-2, 2ème alinéa, tel qu'il résulte de l'article 89 de la loi pour la sécurité intérieure, ordonne la mise en fourrière. L'agent en charge de la mise en fourrière doit être en mesure d'accéder au fichier des véhicules volés, préalablement à tout enlèvement. L'OPJ-TC peut saisir à tout moment le chef de la police municipale ou occupant ces fonctions pour une demande de mise en fourrière. »

Article 4 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Anne GACHES,
Procureur de la République
près le TGI d'Albertville

Signé Marc BAUER,
Maire de Val d'Isère

A Chambéry, le 30 novembre 2018

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-01-21-005

Avenant 2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune d'Albertville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ALBERTVILLE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PROROGEANT LA CONVENTION INITIALE
ET PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE DANS LES CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 7 octobre 2015 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Albertville ;

Vu l'avenant à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 18 août 2016 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Albertville ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Albertville,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le premier alinéa de l'article 11 de la convention précitée est complété par une phrase rédigée ainsi :

« Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. »

Article 2 :

La première phrase de l'article 15 de la convention précitée est modifiée comme suit :

« Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. »

Article 3 :

Le troisième alinéa de l'article 17 de la convention précitée est complété et modifié par les mentions rédigées ainsi :

« Dans cette perspective, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : »

« - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ; »

Article 4 :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 7 octobre 2018. »

Article 5 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Anne GACHES,
Procureur de la République
près le TGI d'Albertville

Signé Frédéric BURNIER FRAMBORET,
Maire d'Albertville

A Chambéry, le 21 janvier 2019

Signé Louis LAUGIER,
Préfet de la Savoie

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-10-19-006

Avenant 3 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Chambéry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE DANS LES CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 5 septembre 2014 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Chambéry ;

Vu l'avenant à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 5 janvier 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Chambéry ;

Vu l'avenant à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 22 janvier 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Chambéry ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Chambéry,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 10 de la convention précitée est complété par une phrase rédigée ainsi :

« Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. »

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article 13 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire du quart, et à défaut le Centre d'information et de commandement (CIC). A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. »

Article 3 :

L'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par les mentions rédigées ainsi :

« Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière. »

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Article 4 :

L'article 18 de la convention précitée est modifié par la mention rédigée ainsi :

« Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale partageront les informations utiles dans le domaine de la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. »

Article 5 :

L'adresse du siège de la Direction Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques ayant changé, il convient de remplacer « 19 rue Paul Bert » par « 18 avenue des Ducs de Savoie ».

Article 6 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Thierry DRAN,
Procureur de la République
près le TGI de Chambéry

Signé Michel DANTIN,
Maire de Chambéry

A Chambéry, le 19 octobre 2018

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-19-003

Avenant 3 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de St Baldoph

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PROROGEANT LA CONVENTION INITIALE

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 24 septembre 2013 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Saint Baldoph ;

Vu l'avenant n°1 à la convention communale de coordination de la police municipale de Saint Baldoph et de la brigade de gendarmerie de Challes les Eaux prorogeant la convention initiale signé le 11 octobre 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 1er juin 2018 ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Saint Baldoph,

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 24 septembre 2019.»

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Mélanie CALLEC,
Vice-procureure de la République
près le TGI de Chambéry

Signé Christophe RICHEL,
Maire de Saint Baldoph

A Chambéry, le 19 septembre 2019

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-10-007

Avenant 3 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Le Bourget du Lac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PROROGEANT LA CONVENTION INITIALE

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 11 septembre 2013 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune du Bourget du Lac ;

Vu l'avenant n°1 à la convention communale de coordination de la police municipale du Bourget du Lac et de la brigade de gendarmerie de La Motte Servolex prorogeant la convention initiale signé le 26 août 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 3 août 2018 ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune du Bourget du Lac,

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 11 septembre 2019.»

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Mélanie CALLEC,
Vice-procureure de la République
près le TGI de Chambéry

Signé Marie-Pierre FRANCOIS,
Maire de Le Bourget du Lac

A Chambéry, le 10 septembre 2019

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-09-18-001

Avenant 4 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de La Ravoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 4
A LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PROROGEANT LA CONVENTION INITIALE

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 24 juillet 2013 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de La Ravoire ;

Vu l'avenant n°1 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État relatif à la remise temporaire des armes Manurhin appartenant à l'État à titre expérimental jusqu'au 2 mai 2020 signé le 4 mai 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention communale de coordination de la police municipale de La Ravoire et de la brigade de gendarmerie de Challes les Eaux prorogeant la convention initiale signé le 2 août 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État portant modification des dispositions en matière de sécurité routière dans les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 14 juin 2018 ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de La Ravoire,

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 24 juillet 2019.»

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Mélanie CALLEC,
Vice-procureure de la République
près le TGI de Chambéry

Signé Frédéric BRET,
Maire de La Ravoire

A Chambéry, le 18 septembre 2019

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-11-004

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Brides les Bains

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE ET

DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire de Brides-les-Bains, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de brigade de gendarmerie de Moûtiers.

Article 1 :

L'état des lieux établi en commission locale de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- protection des citoyens et des biens
- sécurité routière
- prévention des violences scolaires
- lutte contre les pollutions et nuisances
- participation à l'organisation et la protection des manifestations sportives et culturelles
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises »)

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux en cas de nécessité.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- *Ecole primaire et maternelle de Brides – Place de l'Eglise*

Article 4 :
La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- *Marché du parc Thermal les mercredi matin*

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances sur la commune, notamment :

- *Fête de Fontaine*
- *Fête de la Saulce*
- *Fête de la musique*
- *Braderie des commerçants*
- *Bal et feu du 13 juillet*
- *Festival de Jazz*
- *Fête du Parc*
- *Fête Aoûtienne*

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale participe à l'alerte à la population en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde et peut faire partie du Poste de Commandement Communal.

Article 7 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : 08 heures à 19 heures.
Possibilité de surveillance nocturne en concertation ou en collaboration avec les forces de sécurité de l'État pour répondre à des besoins ponctuels tels que les fêtes et cérémonies, les manifestations sportives, etc ...
Les horaires d'intervention de la police municipale peuvent être modifiés à la demande de Monsieur Le Maire de façon épisodique, pour répondre à des besoins ponctuels tels que les fêtes et cérémonies, les manifestations sportives, etc ...

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées une fois par trimestre ou plus en fonction des besoins ponctuels, à la Gendarmerie ou en Mairie de Moûtiers.

Article 12 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée le 17 février 2017, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent, par téléphone ou par mails.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone, par une liaison radiophonique ou par mails, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Brides les Bains conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Moûtiers et les forces de sécurité de l'État.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
- sur simple demande téléphonique (dans l'urgence)
- rédaction d'une convention de mise à disposition ou d'une réquisition.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphonie ou courriel

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :
- identification des personnes, des biens et des véhicules, par un accès aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules, par l'intermédiaire d'un agent de police judiciaire.
- communication opérationnelle : par téléphone, prise de contact physique ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être

envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation par le biais d'un B.E faisant office de perception et réintégration à l'issue de la mission.
- vidéo-protection : par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure d'accès aux images, dans un document référencé 35824/RGARA/GGD73 annexé à la présente convention.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 : par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. La demande d'engagement des personnels de la police Municipale se fera par courrier (réquisition) ou par courriel auprès du maire de Moûtiers.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- de la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- de la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : par la mise en place d'une convention entre les forces de sécurité de l'état et la commune concernée.

Article 18 :

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Brides les Bains précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement de catégorie D
- Véhicule sérigraphié
- Permanence journalière

Dans le cadre des manifestations de grande envergure, la police municipale de Brides-les-Bains est susceptible d'être renforcée par la police municipale de Méribel-les Allues. Cette coopération est sollicitée chaque année auprès de la Préfecture de la Savoie.

Article 19 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Sécurité routière
- Les bons réflexes de l'agent de police municipale en situation de crise (terrorisme, alerte à la bombe, plan Vigipirate …)
- Bruits de voisinage
- Débit de boisson
- Préservation des traces et indices
- Gestion informatique des données et accès aux fichiers nationaux
- La légitime défense
- Police de circulation
- Les fourrières
- Stupéfiants

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Moûtiers et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en trois exemplaires

Signé Anne GACHES,
Procureur de la République
près le TGI d'Albertville

Signé Guillaume BRILAND,
Maire de Brides-les-Bains

A Chambéry, le 11 décembre 2018

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-11-004

Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de Barberaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire de BARBERAZ, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic de sureté réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière,
- protection des bâtiments publics,
- lutte contre les dégradations et nuisances,
- prévention contre les cambriolages (Opérations Tranquillités Vacances),
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- lutte contre les nuisances et pollutions,
- prévention de la violence dans les transports.

TITRE 1ER

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- du groupe scolaire de l'Albanne,
- du groupe scolaire de la Concorde,
- du lycée Le Margeriaz.

II.- La police municipale assure également, à titre principal :

- des patrouilles de surveillance générale du territoire communal,
- la prévention routière dans chacun des groupes scolaires de la commune.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire (vendredi de 06h30 à 13h00),

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les feux de la Saint Jean (Juin),
- les braderies de printemps et d'automne, (si organisées sur le domaine public).
- la projection de la séance de ciné plein air,

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : Centre Bourg, Plaine de jeux de l'Albanne, Galerie de la Chartreuse, quartier la Madeleine, Passage de la Sous Station, dans les créneaux horaires suivants :

- du Lundi au Vendredi 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (horaires et jours variables)

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une fois par quinzaine à l'hôtel de police de Chambéry, ou dans les locaux de la police municipale,
- plus, en fonction des nécessités.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites aves alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18,L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.
Les agents de la police municipale amenés à effectuer un relevé d'identité, sur la voie publique, dans le respect des pouvoirs qui leur sont conférés, communiquent ces identités au Centre d'Information et de Commandement de Chambéry, à charge pour ce dernier de faire les vérifications qui lui paraissent nécessaires.
En cas d'arrestation ou de demandes d'instructions, les agents de la police municipale contactent prioritairement un officier de police judiciaire du groupe flagrance à l'hôtel de police à travers le Centre d'Information et de Commandement.
Les individus appréhendés sont, sur instruction de cet officier de police judiciaire, et en fonction des moyens disponibles de la police municipale, conduits directement à l'hôtel de police par les agents de la police municipale dans le respect des conditions de sécurité. La prise en compte de ces présentations par la police nationale est faite de manière à entendre les agents dans les meilleurs délais.
En cas d'immobilisation de véhicule réalisé sur la base des articles R325-2 et suivants du code de la route et d'une situation prévue par l'article R325-9 du même code, les agents de police municipale remettent les pièces relatives à cette opération à l'officier de police judiciaire à l'hôtel de police.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le maire de BARBERAZ conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de BARBERAZ et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
  - contrôles routiers en commun sur la commune,
  - renfort en personnel de la police nationale lors de situations à risques ;

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
  - correspondance par mail,
  - appel téléphonique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par l'acquisition de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : respect de la procédure radio et des consignes de la station directrice ou du responsable du dispositif ;

- de la vidéoprotection : (en cours d'élaboration)

- une convention sera établie afin de déterminer les moyens de coopération entre la police nationale et la police municipale ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- demande de mise à disposition à transmettre à Monsieur le Maire, et au responsable de la police municipale en fixant les missions et le cadre d'emploi.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4e de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieurs et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- accès au FOVeS (Fichier des objets et véhicules signalés), par mail (ou téléphone si urgence),

- planification de contrôles routiers entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat,

- retour des contrôles effectués sur la commune par les forces de sécurité de l'Etat.

- transmission immédiate des mises en fourrière, par le responsable de la police municipale, au Centre d'Information et de Commandement et réciproquement,

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- transmission des déclarations d'Opérations Tranquillité Vacances,

- réunions mensuelles avec les Correspondants de Nuit (présence de la PM, de l'élu en charge de la sécurité, parfois de bailleurs sociaux),

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- transmission à la police nationale des demandes faite en mairie, de manifestations ou événements sportifs, culturels ou festifs.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sureté et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de BARBERAZ précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par le dispositif suivant :

- déploiement de la vidéo-protection,

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes, au profit de la police municipale :

- formation aux Gestes Techniques de Protections et d'Interventions,
- entrainement au maniement du bâton de défense à poignée latérale (Tonfa).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de BARBERAZ et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Signé Thierry DRAN,
Procureur de la République
près le TGI de Chambéry

Signé David DUBONNET,
Maire de Barberaz

A Chambéry, le 11 juin 2019

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-17-008

Convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l’État - Commune de St Pierre d'Albigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire de Saint Pierre d'Albigny après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade de Montmélian territorialement compétente.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux et du Bourg Centre ;
- prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises »)
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1ER

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et des espaces publics sur le territoire communal.

Article 3 :

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège Les Frontailles
- Ecole élémentaires Les Frontailles
- Ecole maternelle Les Frontailles
- Ecole privée Jeanne d'Arc.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège
- Arrêt de bus des écoles primaire et maternelle à proximité du gymnase
- Arrêt de bus du parking Le Savoy pour les transports à destination du collège de Montmélian et des lycées.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire du vendredi matin
- les marchés artisanaux
- les marchés nocturnes

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonies commémoratives du 8 mai et 11 novembre
- différentes manifestations et animations organisées par la commune ou des tiers, sur le territoire communal.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de l'ensemble du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- lundi-mardi et jeudi : 7h30 à 12h00 / 14h00 à 17h15
- mercredi : 7h30 à 12h15
- vendredi : 6h00à 11h00 / 15h15 à 17h15.

Pendant la période estivale (juin – juillet – août), ces plages horaires sont élargies : permanence tous les jours (du lundi au dimanche y compris les jours fériés) de 9h30 à 19h00, avec des renforts par le recrutement d'Agent de Surveillance de la voie publique (ASVP).

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale, soit sur le terrain, soit à la mairie, soit à la gendarmerie, en fonction de l'ordre du jour de ces rencontres.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.
Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet de la Savoie et le maire de Saint Pierre d'Albigny conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint Pierre d'Albigny et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (contacts téléphoniques, rencontres…) ;
- de l'information au fil de l'eau et réciproque par les moyens suivants (contacts téléphoniques, rencontres…).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde – PCS) ;

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (interventions au cas par cas) ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint Pierre d'Albigny précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- renfort du service Police municipale pour la saison estivale,
- armement de l'agent titulaire, après formation had hoc

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale : formation juridique et pratique. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Pierre d'Albigny et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Signé Thierry DRAN,
Procureur de la République
près le TGI de Chambéry

Signé Michel BOUVIER,
Maire de Saint Pierre d'Albigny

A Chambéry, le 17 juillet 2019

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-09-20-002

Arrêté n°2019-11-0031 portant constitution de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers

Arrêté n°2019-11-0031

Portant constitution de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu l'arrêté n°2011-2262 portant constitution de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers en date du 7 juillet 2011 ;

Vu la demande du directeur du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers en date du 11 février 2019 ;

Vu le courriel du président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie en date du 18 septembre 2019 ;

Vu le courriel du directeur Santé de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie en date du 6 août 2019 ;

Vu la délibération n° 2019/02 du conseil de surveillance en date du 28 mai 2019 ;

Vu les comptes rendus de la commission médicale d'établissement en date du 11 février 2019 et du 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2011-2262 du 7 juillet 2011 portant constitution de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers est abrogé.

Article 2 : La commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers est constituée ainsi qu'il suit :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :
- Monsieur le docteur André DELLAC

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :
- Madame Lydie REGAZZONI
- Monsieur Daniel GRANDJEAN

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :
- Monsieur Edmond GUILLOT, directeur santé
- Madame Elodie SERRAND, suppléante

Un représentant de l'établissement public de santé :
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
- Dr Nedjib BENAMMAR, chirurgien orthopédique et traumatologique
- Dr Roger GHAWI, gynécologue-obstétricien

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :
- Dr Marie-Frédéric PINTURIER, pédiatre-néonatologue

Un représentant des usagers :
- Mme Françoise BLANC, ligue contre le cancer en Savoie

Article 2 : Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature de présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours : gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, hiérarchique, auprès de la ministre des solidarités et de la santé ; contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le délégué départemental de la Savoie et le directeur du Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 20/09/19

Pour le Directeur Général,
Par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Isabelle DE TURENNE